

BULLETIN D'INSCRIPTION

Intitulé du voyage : _____

Dates du voyage : _____

PASSAGERS

Noms	Prénoms	Date de naissance	Prix du voyage

Adresse : _____

Téléphone domicile : _____ Téléphone bureau : _____

Téléphone portable : _____ Fax ou e-mail : _____

Assurance annulation-bagages (2.5 %) oui non

Assurance assistance-rapatriement offerte pour tout voyage catalogue NORD ESPACES

ACCEPTATION DU CONTRAT DE VOYAGE

Je soussigné (e), _____ agissant tant pour moi-même que pour les autres personnes inscrites certifie avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente ci-jointes et je les accepte toutes sans réserve. J'ai également pris connaissance de la brochure, du devis ou du tiré à part à partir desquels je me suis inscrit (e).

Date : Le _____ Signature : _____

MODE DE REGLEMENT

Chèque (à l'ordre de Nord Espaces) Espèces Carte bancaire (Visa, Mastercard/Eurocard)

Autorisation de prélèvement de l'acompte/solde
(pour toute inscription à moins d'un mois du départ, prélèvement de l'intégralité du montant du séjour)

Nom et prénom du titulaire de la carte : _____

Numéro de la carte (16 chiffres) : _____ Date d'expiration : _____

Signature :

CARNET DE VOYAGE

Le carnet de voyage sera disponible à Nord Espaces environ 10 jours avant le départ. Pour tout envoi autrement que par courrier normal (et pour la province), prévoir les frais de port suivants :

Envoi en recommandé (8 s) Envoi en chronopost (20 s)

Pour toute réservation à 15 jours du départ ou moins, nécessitant l'envoi par courrier, frais de chronopost obligatoires (20 s)

TEXTE D'APPLICATION DE LA LOI DU 13 JUILLET 1992, RELATIF À LA VENTE DE VOYAGES OU DE SÉJOURS

Article 95 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a & b) de l'article 14 de la loi du 13 Juillet 1992 sus visée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donne lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments fournis à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transport utilisées ;
- 2) le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) les repas fournis ;
- 4) la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6) les visites, les excursions et autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix
- 7) la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que si la réalisation est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jour avant le départ;
- 8) le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier du paiement du solde;
- 9) les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
- 10) les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11) les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
- 12) les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13) l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie;

Article 97 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci, le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelles mesures cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire, dont l'un est remis à l'acheteur et signé par les deux parties. Il doit comporter :

- 1) le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4) le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 5) le nombre de repas fournis ;
- 6) l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit
- 7) les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
- 9) l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services tels que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou les prestations fournies ;
- 10) le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause, le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 pour 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour;
- 11) les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés;
- 13) la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;
- 14) les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15) les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;
- 16) les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17) les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18) la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19) l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) pour les voyages ou séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir de toute urgence un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision de prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 Juillet 1992 sus visée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou les devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuder des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception, soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées, soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102 : Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 Juillet 1992 sus visée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit infirmer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuder des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuder des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE PRIX

Le prix du voyage sera confirmé au moment de l'inscription, nos tableaux de prix n'étant pas contractuels. Ces tableaux ont été établis en fonction des prestations mentionnées dans nos programmes et des conditions économiques en vigueur au 15 janvier 2006. Toutefois, les prix de ces prestations peuvent être révisés lorsqu'une modification imprévisible du coût des carburants ou du cours des changes entraîne un accroissement ou une diminution du coût du voyage ou du séjour dans les conditions prévues par l'arrêté N° 83-42/A publié au bulletin officiel de la concurrence et de la consommation en date du 27 Juillet 1983.

INSCRIPTION, ACOMPTÉ ET RÈGLEMENT

L'inscription pour le voyage choisi se fait directement auprès de nos bureaux au 01 45 65 00 00 ou bien par l'intermédiaire d'une agence de voyages. Toute réservation à plus de 30 jours, doit faire l'objet du versement d'un acompte égal à 25% du montant total du voyage et ce, au moment de l'inscription. Le solde est réglable 30 à 21 jours avant le départ. Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son voyage sans qu'il puisse se prévaloir de cette annulation. Toute commande intervenant à moins de 30 jours du départ doit faire l'objet d'un paiement intégral.

VOYAGE À LA CARTE

Demande de devis par écrit obligatoire (courrier, fax ou e-mail) accompagnée d'un règlement de 25 X (chèques ou CB), déductible en cas de réalisation.

MODIFICATION (pour cas particuliers, se reporter aux programmes)

Toute modification intervenant à plus de trente jours du départ fera l'objet d'une perception de 16 X par dossier. Par contre, toute modification intervenant à moins de trente jours sera considérée comme une annulation et fera l'objet d'une facturation selon le barème indiqué à la rubrique ANNULATION

ANNULATION

- plus de 30 jours avant le départ : 25 X par personne
- entre 30 et 21 jours : 25% du montant du voyage
- de 20 à 8 jours avant le départ : 50% du montant du voyage
- de 7 à 2 jours avant le départ : 75% du montant du voyage
- moins de 2 jours avant le départ : 100% du montant du voyage

TRANSPORTEURS AÉRIENS

La responsabilité des compagnies aériennes participant aux voyages présentés dans cette brochure ainsi que celle des représentants, agents ou employés de celle-ci est limitée en cas de dommages, plaintes ou réclamations de toute nature au transport aérien des passagers et de leurs bagages exclusivement comme précisé dans leurs conditions de transport. Le billet de passage en usage dans les compagnies aériennes constituera le seul contrat entre ces dernières et le client. Celui-ci est responsable de son titre de transport, et de ce fait, nous déclinons toute responsabilité s'il venait à le perdre.

RÉCLAMATION

Toute réclamation relative à un voyage devra nous être adressé par pli recommandé dans un délai de 15 jours après la date de retour.

RESPONSABILITÉ CIVILE

Nord Espaces est couvert par une assurance Responsabilité Civile Professionnelle (Generali) qui couvre les dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être causés aux participants des voyages par suite de carence ou de défaillance de nos services définis par l'article 1er de la loi du 11 juillet 1975.

CAUTION FINANCIÈRE

La caution réglementaire est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité des Agences de Voyages (APSAV), 4 rue Villaret de Joyeuse, 75017 Paris

ASSURANCE

Une assurance est offerte par Nord Espaces dans les programmes forfaitaires de ce catalogue. Cette assurance offre les garanties suivantes : Assurance assistance/ rapatriement (frais médicaux à concurrence de 4573,47 X). Dès votre inscription, vous recevrez un formulaire détaillant la couverture de cette assurance et vous expliquant comment contacter directement l'assurance en cas de sinistre et de besoin. Une assurance annulation et bagages est proposée en option, au prix de 2,5% du montant du voyage